

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Kolping-FlexHelp 24-Divers PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	<b>FlexHelp 24</b>	TYPE	Divers
ASSUREUR	Kolping	ÉDITION	01.2018
GROUPE	Sympany	CANTON(S)	Tous
DESRIPTIF	<a href="https://www.sympany.ch/fr/particuliers/assurance-maladie/produits/details/BA/flexhelp24">https://www.sympany.ch/fr/particuliers/assurance-maladie/produits/details/BA/flexhelp24</a>		
CONDITIONS	<a href="https://www.sympany.ch/dam/jcr:e8d8fc6b-5d2a-4972-9494-2a4ce02b5792/bb_2018_flexhelp24_1027_f_0817.pdf">https://www.sympany.ch/dam/jcr:e8d8fc6b-5d2a-4972-9494-2a4ce02b5792/bb_2018_flexhelp24_1027_f_0817.pdf</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle téléphonique ou HMO très restrictif. Aucun centre partenaire en Suisse romande, donc c'est le centre de télémédecine qui pilote tous les soins et choisit les médecins. Mais libre choix gynécologue, ophtalmologue et pédiatre. Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	Un centre médical partenaire (inexistants en Suisse romande!) ou un centre de télémédecine (Medgate), Art. 2.1
CHOIX MPR	Un centre médical partenaire, ou selon les recommandations de Medgate qui impose la chaîne des traitements optimale, désigne le prestataire et le laps de temps pour le consulter, Art. 2.1-2 (avis contraignants, restrictions)
LISTE MPR	
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Selon les recommandations du centre médical partenaire ou de Medgate, qui impose la chaîne des traitements optimale, désigne le prestataire et le laps de temps pour le consulter, Art. 2.1-2 (avis contraignants, restrictions)
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du centre médical partenaire ou de Medgate requis, Art. 2.1-2
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements gynécologiques, Art. 3.1
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements, Art. 3.1
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les examens et les traitements, Art. 3.1
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	----

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si le laps de temps initialement défini pour le traitement ne suffit pas, obligation de reprendre contact avec Medgate avant l'expiration du délai, Art. 2.2
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 6.2

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié
MODALITES SI URGENCE	Contacteur Medgate ou, si impossible, un service d'urgence, Art. 3.2
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de contact préalable avec un centre médical partenaire ou Medgate pour les examens et les traitements dentaires, Art. 3.1

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Une mise en demeure de se conformer au contrat, en cas de manquements à plusieurs reprises, Art. 4.1
SANCTION(S) SI VIOLATION	<b>Sanctions sévères: refus possible de la prise en charge des coûts en cas de non-respect des consignes malgré le rappel, Art. 4.2. Attention, voir toutefois l'Art. 2.2 selon lequel il n'y a pas de prestations en cas de non-respect des consignes. Prudence! En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS, Art. 5</b>

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

■ = pas de restriction ■ = à vérifier ■ = restriction modérée ■ = restriction sévère